Bassir AMIRI

# De la mort sociale à la fabrique de la mémoire: collèges et rites funéraires

## Abstract

At the time of their death, slaves could ask about the question of the survival of their memory, with one fundamental requirement, that of being able to influence the arrangements for the regular performance of the rites intended for the deceased. When we observe what characterizes slaves in death, we could see the infinite range of possibilities they may face, from the most anonymous and infamous death to the most vivid celebration. To what extent could the colleges, in their diversity, meet these needs and take charge of the cults necessary for funerals and annual commemorations intended to promote the perpetuation of the memory of slaves ? The communication will question the epigraphic documentation by asking whether the cults provided by these colleges could allow slaves to escape their condition as well as the social control they had been subject to during their life.

## Keywords

Colleges, slaves, death, funeral rites and commemoration, social history

Pendant longtemps, on a pensé l'esclave à travers un prisme juridique et une conception de la stratification sociale de nature à minorer sa place dans la société antique. Le concept de 'mort sociale' mis au point par Orlando Patterson a ainsi connu une grande fortune. Sa conclusion paraît sans appel:

> «The social death of the slave and his peculiar mode of reincarnation on the margin of his master's society was reinforced by the religious institutions of kin-based societies. As we have seen, the slave was usually forced to reject his own gods and ancestral spirits and to worship those of his master. Even so, he was frequently excluded from community-wide ritual practices: while it was all right for him to worship his master's ancestral spirits, he was not allowed to participate in cults that were associated with political power and office. Among more advanced slaveholding systems religion played an even greater role in the ritual process of incorporating the slave to his marginal status»[1].

Elle est cependant aussitôt nuancée par Orlando Patterson lui-même s'agissant de la culture romaine, dont il admet qu'elle était plus intégrative que d'autres. De fait, la réalité des pratiques et la diversité des conditions serviles ont conduit à réévaluer progressivement la place des esclaves dans la société, mettant en évidence les contradictions, parfois manifestes, entre textes normatifs et phénomènes coutumiers[2]. De multiples contextes pouvaient en effet fournir à l'esclave la possibilité de construire et de proposer une image de lui-même radicalement différente de celle que nous livrent les discours officiels[3]. Qu'en est-il au moment de la mort de ces esclaves?

Je voudrais profiter de cette communication pour envisager la manière dont les esclaves envisagent la survie de leur mémoire après leur mort. Alors que les esclaves sont si souvent perçus comme socialement morts de leur vivant, sont-ils en mesure d'exister au moment de leur disparition et de trouver finalement, avec leur mort effective, une place dans la société[4]? Pour aborder cette question, il est difficile de travailler sur les

---

[1] Patterson 1982, p. 66.

[2] Andreau, Descat 2006, pp. 153 et 156: «L'esclave fait-il partie de la société antique? Quelle place y occupe-t-il? En principe, dans le domaine des idées et de la condition sociale, l'esclave ne fait pas partie de la société. […] Socialement mort, simple objet… La notion d'esclave a beau se révéler essentiellement négative, la cité grecque ou l'Empire romain n'en ont pas moins élaboré une espèce de statut servile, valable pour tous les esclaves et qui n'était pas seulement négative».

[3] L'exercice d'un métier, la prise en charge de responsabilités, la place acquise dans la *domus* d'un maître, la mise en exergue de relations avec les puissants ou de liens affectifs avec des libres, les stratégies de mariage ou d'affranchissement sont autant de lieux où peuvent se conquérir, pour l'esclave, une représentation positive de lui-même. Pour une réévaluation récente de l'approche d'Orlando Patterson, on pourra lire *Human Bondage* 2016.

[4] Parmi les travaux relatifs à la mort à Rome, on pourra se reporter à Toynbee 1971; Hopkins 1983; *Mort, les morts et l'au-delà* 1987; *Mort au quotidien* 1995; Kolb, Fugmann 2008. Sur la mort des plus démunis, Graham 2006. Sur la mort de l'esclave, Dumont 1987, pp. 173-186; Bodel 2016, pp. 81-108.

inscriptions d'individus isolés et détachés de leur environnement social et / ou familial. D'où l'importance de l'archéologie d'une part[5], qui permet de mettre en contexte les épitaphes[6], et du fait collégial d'autre part[7], qui offre la possibilité de saisir les interactions sociales des esclaves. Dans les deux cas, il s'agit d'évaluer l'accomplissement des rites funéraires autour des esclaves défunts et de mesurer leur intégration sociale.

De manière évidente, l'appartenance à la société romaine implique l'accomplissement régulier et répété par les vivants de devoirs funéraires, qui permettent la perpétuation du lien, familial ou clientélaire. On est ainsi en droit de se demander ce qu'il advient de l'esclave défunt en la matière. La mort confronte en effet l'esclave à une forme de précarité qui se résume à une question fondamentale: pourrai-je peser sur les dispositions relatives à ma disparition et à la survie de ma mémoire? Ce qui caractérise en effet l'esclave dans la mort, c'est la gamme infinie de possibilités auxquelles il peut se trouver confronté, de la mort la plus anonyme et la plus infamante à la célébration la plus éclatante. Quant à l'exercice rituel, qui se doit d'être régulier, son accomplissement reste soumis à l'aléatoire et fortement dépendant de critères que l'esclave ne maîtrise pas toujours forcément. Ce qui peut en effet attendre l'esclave, ce sont les cimetières anonymes placés dans les nouveaux jardins de l'Esquilin et décrits, dans la Satire d'Horace, par le dieu Priape: «Auparavant, les cadavres que rejetaient les étroites cellules étaient mis par quelque compagnon d'esclavage dans une bière grossière pour être portés ici; ici était le lieu d'une sépulture commune pour la plèbe misérable, pour Pantolabus le bouffon et Nomentanus le mauvais sujet; ici, un cippe assignait aux morts mille pieds de front, trois cents en profondeur, interdisant que le monument fût adjugé aux héritiers»[8].

Les fouilles de ce cimetière, auquel succéderont la villa et les jardins de Mécène, ont révélé une occupation depuis la fondation de la cité jusqu'à la fin de la République. Les précisions d'Horace soulignent ce que pouvaient avoir de misérable ces accommodements funéraires.

Par ailleurs, l'absence de représentation dans la mort, qui prévalait dans le cas des esclaves les plus pauvres ou les moins connus, était manifestement de nature à empêcher toute forme de dévotion et de commémoration. C'est ce que marquent

---

[5] Voir notamment les travaux issus des fouilles de Pompéi: Lepetz, Van Andringa 2006, pp. 1131-1161 et Lepetz, Van Andringa 2008, pp. 105-126. Voir plus largement *Nouvelles approches* 2017 et *Constituer la tombe* 2018.

[6] *Mourir à Pompéi* 2013; Van Andringa, Korhonen 2013, pp. 991-1010.

[7] Voir par exemple Laubry 2016, pp.115-135. Pour des études sur des columbaria familiaux, Caldelli, Ricci 1999; Camodeca 2006, pp. 21-28; Massaro 2011, pp. 285-306.

[8] Hor. *sat.* 1.8.8-13: *Huc prius angustis eiecta cadauera cellis / conseruus uili portanda locabat in arca; / hoc miserae plebi stabat commune sepulcrum, / Pantolabo scurrae Nomentanoque nepoti. / Mille pedes in fronte, trecentos cippus in agrum / hic dabat, heredes monumentum ne sequeretur.*

par exemple l'amphore isolée que l'on trouve sur le bord du cimetière de l'Isola Sacra à proximité du port d'Ostie, ainsi que les découvertes, sur le site de la Vigna di S. Cesaro, dans le columbarium de la via Salaria ou à Capena en dehors de Rome, de vaisselle en poterie parfois inscrite avec quelques informations sur le défunt, qui laissent percevoir leur faible statut social. Ces éléments suggèrent que les inhumations pouvaient être anonymes, dans le sens où aucune pierre n'était érigée à la mémoire des défunts. La seule manière d'assurer une forme de survie à ces individus tenait dans les rituels que les vivants accomplissaient pour leurs défunts, d'où la présence de ces amphores destinées à recevoir les libations des vivants. Cependant, lorsque ces rituels cessaient, la mémoire de ces défunts disparaissait. L'accès à une tombe privative, celle de la famille du maître à laquelle les esclaves appartenaient, ne garantissait pas nécessairement une meilleure survie, puisque leur présence n'était pas forcément indiquée sur l'inscription qui signalait la tombe[9]. Pour ceux dont la mémoire survit par le biais d'une inscription, combien le doivent-ils à des dispositions qui ont été prises à leur mort, hors de tout contrôle de leur part, par un maître attentif[10], ou alors, de manière souvent plus sobre, par un membre de la famille ou un compagnon d'esclavage? C'est ce que montre par exemple l'inscription suivante:

> *Italiae / Cocceiae Phyllidis uestificae. / V{e}ix{s}it ann{e}is XX. / Acastus conseru⌜u⌝s pro / pauperie fecit sua.*
>
> À Italia, *uestifica* de Cocceia Phyllis. Elle a vécu 20 ans. Acastus, son compagnon d'esclavage, a fait faire ce monument pour elle selon ses pauvres moyens[11].

Face à ces rituels *a minima*, qui devaient être monnaie courante, pour les esclaves les plus démunis, quand ils ne pouvaient compter sur le secours de personne, il faut également compter avec des individus qui ont pu, quant à eux, prendre leurs dispositions afin d'assurer des rituels funéraires plus traditionnels. Les témoignages émanant d'esclaves à Rome manifestent l'importance que revêtait pour eux la possibilité d'avoir pu se doter d'un espace personnel dans la mort. Ce sont parfois des épitaphes pour des enfants disparus prématurément ou des conjoints; on trouve aussi la mention de compagnons

---

[9] Sur l'anonymat et l'absence de témoignages concernant ces esclaves, voir les considérations de Joshel, Hackworth Petersen 2014, pp. 214-230.

[10] Voir par exemple *CIL* VI, 16913 = *CLE* 1185, une épitaphe soignée et élogieuse, qui commémore l'érection à Rome par Marcus Caerellius Smaragdianus d'un cénotaphe, que l'on peut dater du IIe siècle de notre ère, à la mémoire de son esclave Domesticus, mort à 16 ans à Pollentia, sans que son corps puisse être rapatrié.

[11] *CIL* VI, 9980 = *ILS* 7428.

d'esclavage, qui sont associés à la constitution de la tombe. Dans tous les cas se trouve en arrière-plan l'évocation du cercle familial de l'esclave, comme dans l'inscription suivante:

> *D(is) M(anibus) / Callippus Caesar(is) n(ostri) / ser(uus) Grapto conseruo / et patri suo item / Diadumeno et Flauiae / Auxesi matri eius / cognatis suis posuit / in agr(o) ped(es) VI in fr(onte) p(edes) VI.*
>
> Aux Dieux Mânes. Callipus, esclave impérial, pour son compagnon d'esclavage Graptus et aussi pour son père, Diadumenus, pour sa mère Flavia Auxesis et pour ses cognats a fait ériger cette tombe de 6 pieds en façade et de 6 pieds de profondeur[12].

Pour l'esclave, les accommodements qu'il pouvait prendre de son vivant pour lui et pour les siens avaient un coût souvent rédhibitoire. L'achat d'un tombeau supposait des moyens financiers importants, ce qui explique peut-être que l'on trouve fréquemment plusieurs acheteurs serviles à l'origine d'une transaction de ce type. Certains témoignages nous permettent ainsi d'entrevoir les conditions d'achat de ces tombes par des individus prévoyants. À Portus, au milieu du II^e^ siècle, Euhodus, un esclave impérial et Vennonia Apphis achètent une tombe inoccupée à une certaine Valeria Trophima pour eux-mêmes, leurs affranchis et leurs descendants[13]. Toujours à Portus, le propriétaire d'un monument, T. Flavius Rufinus, a divisé en deux son ouvrage pour en vendre les parcelles d'une part à un certain M. Statilius, d'autre part à deux esclaves impériaux[14].

---

[12] *CIL* VI, 14091; *CIL* VI, 27007.

[13] Thylander 96 = *ISIS* 123: *D(is) M(anibus). Euhodus Caes(aris) n(ostri) ser(uus) / et Vennonia Apphis loco / empto a Valeria Trophime / fecerunt sibi et libertis / libertabusque eius posteris/que eorum.* Aux Dieux Mânes. Euhodus esclave impérial et Vennonia Apphis, après avoir acheté ce lieu inoccupé à Valeria Trophime, ont fait cela pour eux, pour ses affranchis et ses affranchies ainsi que pour leurs descendants.

[14] *CIL* XIV, 1636 = Thylander 152: *[-----] / M(arcus) Statilius Mercuri/us fecit sibi et Liciniae / Vitali coniugi ⌜c⌝arissimae / et Statilio Geniali / et Statiliae Primitiuae / libertis meis et / libertis libertabusque meis / posterisque eorum. / Introitum exitum omnem/que rem possidere quod mihi / concessum est a T(ito) Flauio Rufino / in parte dimidia intrantibus, / parte sinisteriore. In fronte / pedes XXXIII in agro ped(es) XXX. // Euphrosyno / et Hercliano, / ser(uis) C(aesaris) n(ostri) concessum / eis ab Flauio Rufino / in monumento / Iuniano, quod est / iuris mei intran/tibus parte dexte/ra in triclionio, / in quod pari[e]te sunt / ollae ossuria / numero XIIII / et in triclia sar/cophaga n(umero) III / quo⌜d⌝ cessi e⌜g⌝o / ambas partes et / Statilio Mercurio / et nominibus s(upra) s(criptis).* Marcus Statilius Mercurius a fait (ce monument) pour lui-même et pour Licinia Vitalis, son épouse très chère; (je l'ai aussi élevé) pour Statilius Genialis et Statilia Primitiva, mes affranchis et affranchies et leurs descendants. J'ai donné le droit d'accès et de sortie ainsi que de la possession de l'ensemble qui m'a été accordé par Titus Flavius Rufinus dans la moitié située à gauche de l'entrée. Largeur 33 pieds, longueur 30 pieds. À Euprosynus et Herclianus, esclaves de notre empereur, a été accordée par moi, Flavius Rufinus, la permission de faire dans le monument de Iunianus, sur lequel j'ai plein droit, à droite de l'entrée dans le *triclinum*, dans le mur duquel il y a des urnes, quatorze urnes cinéraires, et dans la salle d'été trois sarcophages. J'ai accordé la même chose sur les deux côtés à Statilius Mercurius de même qu'aux personnes ci-dessus nommées.

Quand ce ne sont pas des emplacements ou des tombeaux qui sont achetés ou construits, on voit les esclaves chercher à aménager les lieux qu'ils rejoindront après leur mort[15] ou rassembler des objets liés au contexte funéraire[16].

Lorsqu'ils avaient la possibilité, notamment matérielle, de penser à leur propre mort ou à celle de leurs proches, les esclaves avaient le choix entre prendre leurs propres dispositions, comme on vient de le voir, ou s'en remettre à une association qu'ils rejoignaient, sous réserve du consentement de leur maître. Cette association pouvait être interne à la maison du maître, dont le rôle est fondamental dans l'accès de l'esclave au tombeau[17]. Le nom de certaines d'entre elles nous est parvenu ainsi que, parfois, la trace de leur fonctionnement, comme le *collegium quod est in domu Sergiae Paullinae*, qui rassemblent les dépendants de Sergia Paullina, la fille de L. Sergius Paullus, qui fut consul aux alentours de 150 de notre ère[18]; le *conlegium commorientum*[19], c'est-à-dire la confrérie funéraire de ceux qui 'meurent ensemble', dans la maison des *Statilii*, ou encore les *Cultores Larum M. Nonii* à Brescia[20] ainsi que le *Collegium cultorum statuarum et clipeorum L. Abulli Dextri* à *Aesernia*[21]. On peut voir à l'œuvre, dans une inscription issue du columbarium de Livie, le mécanisme d'attribution des niches par les dignitaires du collège chargé de la gestion du site:

> *Turannus uerna, tab(ularius) apparitor(um), / sacris omnium immunis; / is dedit Ti(berio) Claudio Aug(usti) l(iberto) Veterano / columbarium totum. / [[---]] Is intulit Ianthum Aug(usti) l(ibertum) / fratrem suum.*
>
> Tyrannus, esclave né dans la maison, *tabularius* de tous les *apparitores* préposés aux *sacra*, disposant de l'immunité; il a donné à Tiberius Claudius Veteranus, affranchi d'Auguste, le columbarium; il a introduit Ianthum, affranchi d'Auguste, son frère[22].

S'ils ne faisaient pas partie d'un collège domestique, les esclaves pouvaient également intégrer une association à but funéraire, une fois encore avec l'accord de leur maître. La

---

15 Des affranchis réalisent de la même façon des dons destinés à l'embellissement de monuments funéraires. Voir par exemple *CIL* VI, 8738 ou encore *CIL* VI, 4419.

16 *CIL* VI, 4012.

17 Bodel 2008; Borbonus 2014 et Laubry 2017.

18 Attesté par les épitaphes *CIL* VI, 9148; *CIL* VI, 9149 *Collegium quod est / in domo Sergiae L(uci) [f(iliae)] / Paullinae*; *CIL* VI, 10260 *Colleg[i]um [familiae] / Serg(iae) [L(uci) f(iliae)] Paulli[nae]*; *CIL* VI, 10261-4.

19 *CIL* VI, 6215 et *CIL* VI, 6216.

20 *CIL* V, 4340.

21 *CIL* IX, 2654.

22 *CIL* VI, 4013 = *CIL* VI, 1959 = *ILS* 7886.

cotisation que chacun des membres versaient, à laquelle s'ajoutaient les dons éventuels de protecteurs ou de membres éminents, alimentait une caisse qui servait, comme dans les collèges domestiques, à financer l'organisation des funérailles proprement dites et les rituels commémoratifs ultérieurs. La *lex collegii* de la *familia Siluani* nous apprend par exemple que le droit d'entrée était de 240 sesterces et qu'à la mort de l'un des membres il était demandé une cotisation de 8 sesterces qui venait s'ajouter aux 50 sesterces que le membre défunt devait avoir légué au collège par testament. Au total, c'est 560 sesterces qui étaient ainsi associés à la mort d'un membre[23].

L'appartenance à l'un ou l'autre de ces collèges offrait aux esclaves un accès aux emplacements funéraires, concession ou columbarium[24], appartenant aux collèges ou gérés par lui. L'existence de telles structures constitue incontestablement une assurance contre l'oubli pour les esclaves qui en font partie, même si beaucoup d'entre elles doivent leur survie à l'engagement de leurs membres et à la présence de protecteurs, comme le montre un document d'Alburnus Maior en Dacie, qui fait état de la nécessité pour un collège funéraire de cesser ses activités, faute de membres et de cotisations suffisantes pour assurer sa fonction: «Si quelqu'un vient à mourir, qu'il ne s'imagine pas que le collège existe encore, et qu'il a le droit de leur réclamer quelque chose»[25]. Le texte figure sur des tablettes de cire incisées le 9 février 167. Il concerne un collège qui devait être composés de mineurs, la plupart de statut servile, si l'on en juge par le statut des *magistri* et des *quaestores*, qui sont tous des esclaves. Le passage cité plus haut vise à se prémunir contre les réclamations des héritiers concernant l'organisation des funérailles de leurs parents décédés, alors que le collège, privé des cotisations de ses membres et moins fréquenté que par le passé, ne parvient plus à faire face à la mission qu'il s'était fixée.

Pour certains esclaves, qui disposent de moyens suffisants, qui appartiennent à une famille assez importante pour avoir vu naître en son sein des collèges domestiques ou qui ont pu avoir accès à des associations extérieures à la *domus*, il existe donc des possibilités multiples d'obtenir des funérailles et un emplacement où les vivants pourront venir accomplir les hommages religieux réguliers qui leur sont dus. Le choix offert à certains individus d'origine servile est attesté par deux témoignages évoquant la mémoire de Felix Ingenuinus, un esclave d'Auguste, qui occupa un poste dans un bureau *a regionibus*. Le premier figure sur une plaque située dans le columbarium de Livie:

---

23 *AE* 1929, 161.

24 Sur les *columbaria* et leur fonctionnement, on pourra lire Hasegawa 2005.

25 *ILS* 7215a: *si quis defunctus fuerit ne putet se colle/gium (h)abere aut ab eis aliquem petitio/nem funeris (h)abiturum*.

*Felix Cae(saris) / ser(uus) Ingenu/in(us), a regio/nibus urb(is)*

Felix Ingenuinus, esclave impérial, *a regionibus* de la ville[26].

Conformément à beaucoup de dédicaces retrouvées dans le columbarium de Livie, le texte nous apprend l'identité et la fonction du propriétaire de la niche. Une seconde inscription, réalisée ultérieurement par le fils de Felix Ingenuinus indique que son père ne fut en réalité pas placé dans la niche du columbarium qui lui avait été attribuée, mais dans ce qui semble avoir été une tombe familiale, après avoir vécu au-delà de toute espérance:

*[Dis Manib]us. / [Feli]x Caesaris / ser(uus) Ingenuinus, / a regionibus / urbis, qui fuit sub / cura Donati; / is fuit decurio / in co*$^{r}$*l*$^{l}$*legio / Aug(u)stae{s}. / Posuit Felicio / filius patri / pi(i)ssimo bene mere(nti), / uix(it) ann(os) LXXXIII.*

Aux Dieux Mânes. Felix Ingenuinus, esclave impérial, *a regionibus* de la Ville, qui fut placé sous la tutelle de Donatus. Il fut décurion du collège des esclaves et affranchis de Livie. Felicio, son fils, a posé ce monument pour son père très pieux, qui l'avait bien mérité. Il a vécu 83 ans[27].

Cet esclave impérial disposait donc potentiellement de deux lieux de résidence funèbre. L'une lui fut vraisemblablement attribuée par le collège chargé de gérer le columbarium de Livie, lorsqu'il exerçait encore ses fonctions. L'autre résulte de son existence plus personnelle. Ce qui nous intéresse ici, c'est le fait que l'esclave finisse par renoncer à la niche qui était la sienne parmi ses anciens compagnons d'esclavage, ouvrant pour nous une fenêtre sur les motivations du choix de telle ou telle option funéraire, lorsque l'esclave disposait d'une marge de manœuvre, ce qui était évidemment loin d'être toujours le cas. S'agissant de Felix Ingenuinus, on est en droit de se dire qu'à l'époque de Claude ou de Néron, lorsqu'il s'éteint, le columbarium de Livie n'en est plus vraiment au temps de sa splendeur première, tandis que lui-même est passé au service d'un autre empereur. Il est donc possible que ses descendants ou lui-même aient privilégié des dispositions funéraires plus en phase avec sa situation au moment de sa mort. Dans la mesure où le choix d'un emplacement comporte aussi une dimension sociale (l'emplacement contient les restes du corps, mais c'est aussi le lieu où s'exerceront les gestes rituels commémoratifs), il est certain qu'à l'âge de 83 ans, le cercle social qui le définit alors était sans doute plutôt constitué par sa famille que par ses compagnons d'esclavage ou ses collègues de travail[28].

---

26 *CIL* VI, 4022.

27 *AE* 1990, 68.

28 Borbonus 2014.

De manière plus générale, lorsque l'esclave a le choix de ses dispositions, on soulignera le caractère éminemment social des options qui sont privilégiées. Choisir d'adhérer à une association funéraire en-dehors de la maison du maître plutôt qu'au collège domestique dont il a autorisé la constitution relève d'une décision qui engage la manière dont l'esclave veut être perçu. L'objectif de chaque choix consiste à ce sens à «generated other narratives of the self» que la simple identité liée à l'appartenance à telle ou telle maison, selon la formule de Carlos R. Galvao-Sobrinho[29], qui adopte par ailleurs une lecture politique des choix réalisés par les esclaves à des périodes données de leur histoire: le développement des columbarium serait selon cette lecture lié à l'avènement du Principat, qui, en encadrant davantage la mobilité sociale au sein du groupe servile, aurait conduit à renforcer les liens de dépendance de l'esclave à son maître et à surinvestir la sphère de la *familia*, «where they could find security, solidarity, and the surest opportunities for social advancement and mobility»[30].

Le choix de faire dépendre la survie de sa mémoire à l'appartenance à une association funéraire correspond pour sa part incontestablement à la volonté «de créer une appartenance collective qui s'ajoute de façon autonome, à la clientèle issue des liens juridiques de patronat», reflétant chez les individus d'origine servile «une quête d'autonomie de vie sociale» que seul le collège permettait d'atteindre[31]. Il n'y a, quoi qu'il en soit, visiblement pas d'obligation pour les esclaves de passer par le *collegium* de leur *domus* ni d'intégrer le columbarium qui en dépend. Dans son étude sur les inscriptions des columbaria, Kinuko Hasegawa a par exemple noté que 39 épitaphes appartenant à des dépendants des *Statilii* ont été retrouvées hors du columbarium de la *familia*, ce qui suppose que les esclaves, s'ils le souhaitaient, pouvaient acquérir leur propre tombe ou disposer de niches dans un autre columbarium, selon leur volonté d'être associés à un cercle plus qu'à un autre[32]. Nicolas Tran a par ailleurs fait remarquer l'importance des noms de certains collèges, dont la dimension funéraire est assurée, en vue de la représentation de ses membres sur la scène sociale. Outre le *conlegium commorientum* dont le nom suppose la volonté des membres de sentir appartenir à un groupe, on peut aussi évoquer la *familia Siluani* de Trebula Mutuesca, en activité à l'époque julio-claudienne et dont l'album, rédigé en 69, mentionne 78 noms dont beaucoup peuvent être rattachés au monde servile. L'appellation du collège fait des confrères, les esclaves de Silvain:

---

29 Galvao-Sobrinho 2014, p. 147.

30 Galvao-Sobrinho 2014, p. 145.

31 Tran 2006, p. 59.

32 Hasegawa 2005, p. 85.

> La confrérie génère l'appartenance à une collectivité qui s'ajoute aux *familiae* dans lesquelles les dévots étaient insérés. Pour l'affranchi ou pour l'esclave, être le *seruus* de Silvain permet d'atteindre une position qui n'est pas réductible à l'appartenance à la *familia* d'un *dominus* ou d'un *patronus* terrestre[33].

Pour autant, si l'appartenance à un collège joue incontestablement un rôle dans la nature de l'expérience religieuse funéraire que vivra l'esclave, il n'en reste pas moins toujours dépendant du contrôle que le maître fait peser sur lui. En effet, l'accès à la tombe et aux funérailles, même garantie par la loi et par la relative aisance de l'esclave, ne lui assure pas forcément une maîtrise totale de ses derniers instants. S'il est en principe interdit de jeter des corps sur la voirie[34], le maître peut refuser de délivrer le corps d'un esclave, qui aurait pris de lui-même des dispositions funéraires, et s'en défaire à sa convenance. Un passage de la loi du collège de Lanuvium mentionne cette possibilité et envisage la procédure à suivre dans le cas où le maître aurait refusé de rendre le corps d'un *collegiatus*:

> *item placuit q[ui]squis ex hoc collegio seruus defunctus fuerit et corpus eius a domino dominau[e] / iniquitat{a}e sepulturae datum non fuerit neque tabellas fecerit ei funus imag[ina]/rium fiet.*

> Il a été décidé que si un esclave membre du collège vient à décéder et que son maître refuse son corps à la sépulture, à défaut de quasi-testament[35], il sera procédé à une sépulture symbolique[36].

La loi de Lanuvium envisage la possibilité que l'esclave défunt ne puisse bénéficier des funérailles telles que le prévoyait son adhésion de son vivant au collège. Des funérailles fictives ont alors lieu en présence d'une effigie du corps de l'esclave[37]. La documentation épigraphique ne nous a pas livré la trace d'une telle situation, mais la précision de la *lex collegii*, même si elle vise aussi à protéger le collège contre toute

---

33 Tran 2006, p. 495.

34 À l'interdiction d'enterrer les morts dans la Ville rappelée par Cicéron d'après la Loi des XII Tables (2.23.58): *Hominem mortuum, inquit lex in XII, in urbe ne sepelito neue urito*. (L'homme mort, dit la loi des XII Tables, qu'on ne l'ensevelisse ni ne le brûle dans la ville), s'ajoute la défense d'abandonner un cadavre dans les rues sous peine d'amende, comme le rappelle la loi de Pouzzoles 2, 1-2. Sur les pratiques des pompes funèbres et le marché des funérailles, on pourra lire Bodel 2004, pp. 147-172; *Libitina* 2003; *Libitina e dintorni* 2004.

35 L'usage reconnaissait aux esclaves «la faculté de disposer de leur dépouille par un quasi-testament», De Visscher 1963, p. 53.

36 *CIL* XIV, 2412, l. 36-37.

37 Sur l'expression de la sociabilité à travers les collèges funéraires, on pourra lire Bendlin 2011, pp. 207-298.

réclamation des héritiers, laisse penser que le phénomène était suffisamment envisageable pour qu'il fasse partie des cas à prévoir. Le législateur a également pris en compte le fait que le maître puisse ne pas se préoccuper des funérailles de ses esclaves, alors que chaque maître en avait à tout le moins l'obligation morale. D'après Ulpien/Paul, toute personne prenant en charge l'enterrement d'un esclave qui ne lui appartenait pas pouvait réclamer au maître de cet esclave la somme correspondant aux frais qu'il avait engagés au titre de l'*actio funeraria*[38].

Compte tenu des dépenses que ces funérailles pouvaient occasionner, on comprend que les maîtres des grandes familles aient délégué ces activités à un collège domestique. S'ils favorisent voire financent intégralement l'acquisition ou la construction d'un columbarium, ils laissaient généralement le collège s'en occuper. Cela ne signifie cependant pas une liberté totale de la *familia* dans la gestion de ces concessions funéraires. Certes, l'accès au columbarium, comme on a pu le voir, relevait essentiellement de la décision des notables du collège, mais le maître avait toute latitude pour intervenir et accorder en sus une permission, qui résonnait alors comme une faveur, comme dans cette épitaphe datée de 58 de notre ère et appartenant au monument des *Volusii*:

> *D(is) M(anibus) s(acrum). / Spendusae, / uixit m(ensibus) V, d(iebus) XXVI; / Spendo Torquatian(us) / et Primigenia filiae / dulcissimae fecer(unt). / Loc(us) dat(us) a dominis et / decurionib(us). / Nerone III / Messalla / co(n)s(ulibus).*
>
> Aux Dieux Mânes. À Spendusa, elle a vécu 5 mois, 26 jours. Spendo Torquatianus et Primigenia ont fait (réaliser ce monument) pour leur petite fille très douce. Lieu donné par les maîtres et les décurions sous le troisième consulat de Néron et celui de Messalla[39].

La mention de l'intervention conjointe des décurions du collège domestique et des maîtres laisse entrevoir d'une part le fonctionnement habituel de l'attribution des niches, d'autre part l'investissement du maître en faveur de la petite défunte, sans doute née chez lui et dont les parents étaient à son service. L'épitaphe montre en effet l'existence de ces *familiae* serviles, qui, bien que non officielles, pouvaient être tolérées voire encouragées par le *pater familias*. Son intervention dans l'attribution de la niche pour la petite esclave autant que sa permission pour le développement de cette famille servile comptent parmi les privilèges qui pouvaient échoir à certains esclaves dans la *domus*.

Bien que pris en charge par des associations funéraires, les rites effectués pour les esclaves, dont les inscriptions ou les *leges collegii* nous ont laissé la trace, présentent visiblement une grande similitude avec ce que nous savons du déroulement des funérailles

---

38 *Dig.* 11.7.31.1.

39 *CIL* VI, 7303 = *ILS* 7863.

organisées pour des citoyens[40]. Certes, dans le cas des esclaves, les sources insistent sur la rapidité de l'enlèvement du corps[41], qui contraste avec l'exposition des morts dans le cadre des funérailles des nobles[42]. Cet enlèvement rapide du corps de l'esclave va de pair avec l'absence de rituel ostentatoire le concernant. Il est même envisageable que les funérailles des esclaves aient pu avoir lieu la nuit[43]. Cependant, la nature des rites en eux-mêmes est identique à ceux qui sont pratiqués pour les citoyens. Le collège des *Statilii* dépense ainsi la somme de 490 deniers pour les funérailles d'un affranchi, 225 deniers pour un esclave:

> *Antiochi l(iberti) hic ossa sita / sunt. Amici contulerunt / curatoribus Pansa l(iberto),/ Cisso l(iberto), Heracleone l(iberto), / Theophilo, Mithridate, / Saluio, Nicarcho, Agathone, / Philotimo, Musaeo. / Consumptum est in funere et in ossibus e[t i]n nouendi{n}(alibus) / MCCCCLXXXX.* [44]

> Les os de l'affranchi Antiochus reposent ici. Ses amis se sont cotisés sur les soins de l'affranchi Pansa, de l'affranchi Cissus, de l'affranchi Heracleo, de Theophilus, de Mithridate, de Salvius, de Nicarchus, d'Agathon, de Philotimus, de Musaeus. 1490 sesterces ont été dépensés pour les funérailles et les os et les rites du neuvième jour[45].

> *Donatus Tauri German(us) / hic situs est. Sodales ei funus / fecerunt hom(ines) CXXX, ((sestertiis)) CCXXV, / curatoribus Maximo, Helicone, Dap(h)no.*

> Donatus, garde du corps de Taurus, repose ici. Ses compagnons lui ont organisé des funérailles, 130 hommes pour 225 deniers, aux bons soins de Maximus, Helico et Daphnus[46].

---

[40] Sur les funérailles romaines, on consultera avec profit Bodel 1999, pp. 259-282 et surtout l'article fondateur de Scheid 1984, pp. 117-139.

[41] Sur le traitement du corps, Allara 1994; Dumont 1995, pp. 181-187; Estiez 1995, pp. 101-108. Sur les signes monumentaux et graphiques qui accompagnent les tombes vides, notamment l'érection de cénotaphes, Ricci 2006.

[42] Voir notamment la loi de Pouzzoles (*AE* 1971, 88, II, 23-24): *Item seru⌜u⌝m seruamue si ante h(oram) X diei denuntiat(um) erit ead(em) die tollend(um) curato, si post X poster(a) d(ie) a(nte) h(oram) II.* (De la même façon, qu'il fasse enlever le jour même l'esclave, homme ou femme, si on en fait la déclaration avant la dixième heure du jour, si on la fait après la dixième heure, le jour suivant avant la deuxième heure).

[43] Voir Mart. 8.75.9-10, qui raconte comment un Gaulois rentrant de nuit accompagné par un petit esclave croise entre la via Flaminia et le Tibre, un cortège d'esclaves publics transportant un 'vulgaire cadavre'. Le corps transporté la nuit par ces esclaves *inscripti*, c'est-à-dire marqués comme appartenant à l'Etat, était destiné au cimetière de l'Esquilin: ce pouvait être un libre pauvre, mais aussi très probablement un esclave.

[44] *CIL* VI, 6220.

[45] Pour une discussion sur la somme, voir Hasegawa 2005, p. 84.

[46] *CIL* VI, 6221.

Ces deux témoignages mettent en lumière certaines des caractéristiques des funérailles de ces individus d'origine servile. La mention du coût de l'accomplissement des rites funéraires peut apparaître ici comme un acte d'ostentation, si l'on compare avec le prix moyen indiqué dans la loi de Lanuvium, fixé à 63 deniers[47]. Dans le cas des dépendants des *Statilii*, il semble bien que ce n'était pas le collège domestique qui prenait en charge les frais, mais bien les amis (*sodales* par exemple pour Taurus), la famille et, parfois aussi le défunt lui-même *ante mortem*, qui payaient pour l'incinération, l'achat d'une urne, la gravure d'une plaque et, comme pour l'affranchi Antiochus, pour la réalisation du repas qui avait lieu 9 jours après les funérailles[48]. La tenue de ce repas après la mort de l'esclave est également attestée chez Pétrone et suppose qu'ont été célébrés au moment de l'enterrement tous les rites en vigueur en pareil cas, notamment le partage des mets entre les vivants et le défunt[49]. La mention de l'assistance dans l'épitaphe de Taurus est également intéressante, dans la mesure où elle souligne qu'il existait un cortège susceptible d'accompagner le défunt dans sa nouvelle demeure. Le fait est bien attesté par le collège de Lanuvium, qui accordait un *uiaticum*, une indemnité de voyage de 20 sesterces à chacun des représentants du collège envoyés pour superviser les funérailles des *collegiati* morts à 20 milles de Lanuvium. Il versait également la somme de 8 sesterces à chacun des confrères qui irait suivre le cortège funéraire du *collegiatus* défunt. Chacun des membres de la *familia Siluani* était également tenu d'assister aux funérailles d'un collègue. De ce point de vue, la mort de l'esclave, comme celle de l'homme libre, apparaît comme un acte social, qui engage tous les réseaux de sociabilité dans lesquels le défunt était investi.

En définitive, les possibilités de mémoire et de survie offertes aux esclaves par-delà la mort étaient très variables selon les contextes d'existence de ces dépendants. À la survie très limitée dans le temps et très circonscrite dans un espace, qui risquait de faire perdre rapidement la trace de certains esclaves, lorsqu'aucun monument ne venait en indiquer la présence, répondent l'existence de structures collégiales, internes à la *domus* du maître, ou totalement indépendantes, qui montrent que, pour les esclaves, la mort est envisagée comme un événement social de nature à permettre la construction d'une identité positive. Par le biais des collèges, les esclaves pouvaient bénéficier d'autels et des épitaphes, qui en appellent non seulement au souvenir, mais aussi à la poursuite des rituels aux-

[47] *CIL* XIV, 2112.

[48] Petron. 65.10: *Scissa lautum nouendialem seruo suo misello faciebat, quem mortuum manu miserat.* (Scissa donnait un chic repas de funérailles en l'honneur de son pauvre esclave, qu'elle avait affranchi juste à sa mort).

[49] Petron. 65.10: *Sed tamen suauiter fuit, etiam si coacti sumus dimidias potiones super ossucula eius effundere.* (Mais malgré cela, c'était tout à fait bien, encore que nous ayons été forcés de verser sur ses pauvres os la moitié de nos rasades).

quels chaque mort pouvait en théorie prétendre, à partir du moment où il avait bénéficié de funérailles en règle. On ne peut dès lors pas parler de rites distincts selon les statuts juridiques. Les mêmes gestes rituels, le même calendrier de célébration s'appliquent aux défunts, qu'ils aient été ingénus, affranchis ou esclaves au moment de mourir. Si des différences existent, elles ont trait à la plus grande capacité de certains esclaves à mobiliser les vivants (compagnons d'esclavage, famille, *collegiati*, *dominus*) d'une part et des moyens financiers d'autre part, deux facteurs essentiels à la survie de leur mémoire. De ce point de vue, les préoccupations sont les mêmes: la tombe est un lieu social, qui permet au défunt de continuer à exister par le discours que tiennent les épitaphes sur lui et en vertu des rituels que les vivants continuent de lui consacrer.

## Bibliografia


Allara 1994

A. Allara, *Le traitement du cadavre et la tombe dans l'Occident romain du IIe siècle avant notre ère au IIe siècle de notre ère (Sources littéraires), Thèse de doctorat*, *EHESS*, Paris.

Andreau, Descat 2006

J. Andreau, R. Descat, *Esclave en Grèce et à Rome*, Paris.

Bendlin 2011

A. Bendlin, *Associations, Funerals, Sociability, and Roman Law. The* collegium *of Diana and Antinous in Lanuvium (CIL 14.2112) reconsidered*, in M. Öhler (a cura di), *Aposteldekret und antikes Vereinswesen: Gemeinschaft und ihre Ordnung*, Tübingen, 207-298.

Bodel 1999

J. Bodel, *Death on Display. Looking at Roman Funerals*, in B. Bergmann, C. Kondoleon (a cura di), *The Art of Spectacle*, Washington, 259-282.

Bodel 2004

J. Bodel, *The Organization of the Funerary Trade at Puteoli and Cumae*, in *Libitina e dintorni*, 147-172.

Bodel 2008

J. Bodel, *Cicero's Minerva, Penates and the Mother of the Lares. An outline of Roman Domestic Religion*, in J. Bodel, S. M. Olyan (a cura di), *Household and family religion in Antiquity*, London, 248-275.

Bodel 2016

J. Bodel, *Death and Social Death in Ancient Rome*, in *Human Bondage*, 81-108.

Borbonus 2014

D. Borbonus, *Columbarium Tombs and Collective Identity in Augustan Rome*, New York.

Caldelli, Ricci 1999

M. L. Caldelli, C. Ricci, Monumentum familiae Statiliorum. *Un riesame (Libitina 1)*, Roma.

Camodeca 2006

G. Camodeca, *Le iscrizioni funerarie dei Fadieni*, in F. Berti (a cura di), Mors inmatura. *I Fadieni e il loro sepolcreto*, *Delizia Estense del Verginese, Gambulaga di Portomaggiore, 27 aprile-10 dicembre 2006*, Firenze, 21-28.

*CLE*

F. Bücheler, A. Riese (a cura di), Carmina Latina Epigraphica. Anthologia Latina sive poesis latinae supplementum, Leipzig 1894-1930.

*Constituer la tombe*

M.-D. Nenna, S. Huber, W. Van Andringa (a cura di), *Constituer la tombe: honorer les défunts en Méditerranée antique. Actes du congrès d'Alexandrie*, *30 octobre-1er novembre 2014*, Alexandrie 2018.

De Visscher 1963

F. De Visscher, *Le Droit des tombeaux romains*, Milano.

Dumont 1987

J.-C. Dumont, *La mort de l'esclave*, in *Mort, les morts et l'au-delà*, 173-186.

Dumont 1995

J.-C. Dumont, *L'enlèvement du cadavre*, in *Mort au quotidien*, 181-187.

Estiez 1995

O. Estiez, *La* translatio cadaveris. *Le transport des corps dans l'Antiquité romaine*, in *Mort au quotidien*, 101-108.

Galvao-Sobrinho 2014
C. R. Galvao-Sobrinho, *Feasting the Dead Together. Household Burials and the Social Strategies of Slaves and Freed Persons in the Early Principate*, in S. Bell, T. Ramsby (a cura di), *Free at last! The Impact of Freed Slaves on the Roman Empire*, London, 130-176.
Graham 2006
J. Graham, *The burial of the urban poor in Italy in the late Roman Republic and early Empire*, Oxford.
Hasegawa 2005
K. Hasegawa, *The* Familia Urbana *during the Early Empire. A Study of Columbaria Inscriptions*, Oxford.
Hopkins 1983
K. Hopkins, *Death and Renewal*, Cambridge.
*Human Bondage*
J. Bodel, W. Scheidel (a cura di), *On Human Bondage. After Slavery and Social Death*, Oxford 2016.
*ISIS*
A. Helttula (a cura di), *Le iscrizioni sepolcrali latine nell'Isola Sacra*, Roma 2007.
Joshel, Hackworth Petersen 2014
S. R. Joshel, L. Hackworth Petersen, *The material life of roman slaves*, Cambridge.
Kolb, Fugmann 2008
A. Kolb, J. Fugmann, *Tod in Rom. Grabinschriften als Spiegel römischen Lebens*, Mainz.
Laubry 2016
N. Laubry, *Les espaces funéraires des collèges dans l'Italie romaine*, in O. Rodríguez-Gutiérrez, N. Tran, B. Soler Huertas (a cura di), *Los espacios de reunión de las asociaciones romanas. Diálogos desde la arqueología y la historia, en homenaje a Bertrand Goffaux*, *Actes du colloque de* Séville, 7-9 mars 2013, Sévilla, 115-135.
Laubry 2017
N. Laubry, *La désignation de la postérité. Autour de la formule* libertis libertabusque posterisque eorum *dans les inscriptions funéraires romaines*, in M. Dondin-Payre, N. Tran (a cura di), *Esclaves et maîtres dans le monde romain. Expressions épigraphiques de leurs relations, Actes de la XX^e Rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain, Poitiers, 18-19 mai 2014*, Roma, 65-79.
Lepetz, Van Andringa 2006
S. Lepetz, W. Van Andringa, *Pour une archéologie de la mort à l'époque romaine: fouille de la nécropole de Porta Nocera à Pompéi*, «CRAI» 150-2, 1131-1161.
Lepetz, Van Andringa 2008
S. Lepetz, W. Van Andringa, *Archéologie du rituel. Méthode appliquée à l'étude de Porta Nocera à Pompéi*, in J. Scheid (a cura di), *Pour une archéologie du rite. Nouvelles perspectives de l'archéologie funéraire*, *Textes issus de rencontres tenues à Paris, Collège de France, 14-16 février 2005 et à Cambridge, Département d'archéologie classique, 4-6 avril 2005*, Roma, 105-126.
*Libitina*
F. Hinard, J.-C. Dumont (a cura di), Libitina. *Pompes funèbres et supplices en Campanie à l'époque d'Auguste. Édition, traduction et commentaire de la* Lex Libitinae Puteolana, Paris 2003.
*Libitina e dintorni*
Association internationale d'épigraphie grecque et latine (a cura di), *Libitina e dintorni. Libitina e i luci sepolcrali, le* leges libitinariae *campane,* Iura sepulcrorum*: vecchie e nuove iscrizioni*, *Atti dell'XI Rencontre franco-italienne sur l'épigraphie*, Roma 2004.
Massaro 2011
M. Massaro, *L'éloge des humbles dans le columbarium des Statilii*, in S. Cagnazzi (a cura di), *Scritti di storia per Mario Pani*, Bari, 285-306.

*Mort au quotidien*

F. Hinard avec la collaboration de M.-F. Lambert (a cura di), *La Mort au quotidien dans le monde romain*, Paris 1995.

*Mort, les morts et l'au-delà*

F. Hinard (a cura di), *La mort, les morts et l'au-delà dans le monde romain*, Caen 1987.

*Mourir à Pompéi*

W. Van Andringa *et alii*, *Mourir à Pompéi. Fouille d'un quartier funéraire de la nécropole romaine de Porta Nocera (2003-2007)*, Roma 2013.

*Nouvelles approches de l'archéologie funéraire*

S. De Larminat *et alii* (a cura di), *Rencontres autour de nouvelles approches de l'archéologie funéraire. Actes de la 6e rencontre du GAAF (Groupement d'Anthropologie et d'Archéologie Funéraire) à Paris, Institut National d'Histoire de l'Art, les 4 et 5 avril 2014*, Reugny 2017.

Patterson 1982

O. Patterson, *Slavery and Social Death. A Comparative Study*, Cambridge.

Ricci 2006

C. Ricci, *Qui non riposa. Cenotafi antichi e moderni fra memoria e rappresentazione*, Roma.

Scheid 1984

J. Scheid, Contraria facere*: renversements et déplacements dans les rites funéraires*, «AnnAStorAnt» 6, 117-139.

Thylander 1951-1952

H. Thylander, *Inscriptions du port d'Ostie, I. Texte, II. Planches*, Lund.

Toynbee 1971

J. M. C. Toynbee, *Death and burial in the Roman World*, Ithaca.

Tran 2006

N. Tran, *Les membres des associations romaines. Le rang social des* collegiati *en Italie et en Gaules, sous le Haut-Empire*, Roma.

Van Andringa, Korhonen 2013

W. Van Andringa, K. Korhonen, *Défunts et visiteurs des enclos. Les inscriptions*, in *Mourir à Pompéi*, 991-1010.